

Association Syndicale Autorisée De Pennautier

Règlement pour le service d'irrigation

Dispositions générales

La distribution de l'eau est effectuée par l'Association Syndicale Autorisée De Pennautier pour l'irrigation des parcelles incluses dans son périmètre, aux conditions du présent règlement et selon les dispositions des articles 1 à 47.

Les eaux saisonnières d'irrigation sont destinées uniquement aux cultures, elles sont brutes, elles n'ont subi aucun traitement, elles ne sont donc pas potables.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : LE PERIMETRE.....	3
TITRE I - GENERALITES.....	3
Article 1 – L'ASA De Pennautier	3
Article 2 – Sections du périmètre	3
Article 3 – Biens syndiqués	3
Article 4 – Période d'irrigation	3
Article 5 – Mutations	3
Article 6 – Division foncière.....	4
Article 7– Cotisations	4
TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION	5
Article 8 – Adhérents	5
Article 9 – Adhésions	5
Article 10 – Acte d'engagement/Bulletin d'adhésion.....	5
Article 11 – Conditions d'adhésion	6
Article 12 – Demande de branchement en attente sur conduite existante	7
TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	7
Article 13 – Obligations de l'ASA et des adhérents	7
Article 14 – Déplacement d'ouvrages.....	7
Article 15 – Servitudes	8
Article 16 - Edifications – Plantations	8
Article 17 – Droits des tiers usagers.....	8
Article 18 – Réseaux privés	8
Article 19 – Attribution de compétence.....	8
Article 20 – Changement d'adresse	8
Article 21 – Mutations de propriétés.....	9
TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT	9
Article 22 – Redevance.....	9
Article 23 – Changement de propriétaire.....	9
Article 24 – Etablissement des rôles	9
Article 25 – Délais de paiements.....	9
Article 26 – Bases de répartition	9
Article 27 – Réclamations	10
Article 28 – Annulation et réémissions de titres	10
CHAPITRE 2 : IRRIGATION SOUS PRESSION.....	11
TITRE V - LIVRAISON DES EAUX	11
Article 29 – Le matériel de l'Association	11
Article 30 - Distribution de l'eau	11
Article 31 – Continuité de la fourniture	11
Article 32 - La qualité des eaux.....	11
Article 33 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents.....	12
Article 34 – Raccordement sur les bornes.....	12
Article 35 – Manœuvres-Interventions	12
Article 36 – Consommation d'eau	12
Article 37 – Relevés de consommation	13
Article 38 – Contestation sur les consommations	13
Article 39 - Compteur général	13
Article 40 – Valeur de pression	13
Article 41 - Valeurs de débits	13
Article 42 - Majoration de débit	13
Article 43 – Maillage des réseaux	13
Article 44 – Modification des équipements - Interventions.....	13
Article 45 - Lutte antigel	14
TITRE VI - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU	14
Article 46 – Police des eaux.....	14
Article 47 - Détériorations	14

CHAPITRE 1 : LE PERIMETRE

TITRE I - GENERALITES

Article 1 – L'ASA De Pennautier

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée, les propriétaires dont les parcelles sont situées dans le périmètre de l'ASA, conformément à l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et au Décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Article 2 – Périmètre

Le périmètre de l'ASA de Pennautier concerne les communes de Pennautier, Aragon, Villemoustaussou et ventenac-Carbardès.

Article 3 – Biens syndiqués

Peuvent être inclus dans le périmètre tous les biens immeubles de propriétaires, communes, départements, ASA ou Union d'ASA ... identifiés ou non par un numéro cadastral. Les biens non identifiés par un numéro cadastral pouvant être par exemple : d'anciens lits de rivière, des bordures de voiries ou autres biens communaux, qu'ils soient matériellement définis ou non, divers ouvrages ...

Article 4 – Période d'irrigation

Distingue deux périodes d'irrigation :

Une principale en période estivale

Une autre si nécessaire en période hivernale pour faire les réserves et/ou lutter contre le gel

L'irrigation de la vigne sera faite conformément aux Décrets n°2006-1526 et n°2006-1527 du 4 décembre 2006.

La décision de mise en eau et de vidange des installations fait l'objet d'une délibération du syndicat.

Article 5 – Mutations

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non aux personnes, et les suivent en quelques mains qu'il passe (Art. 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'ASA par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme le seul adhérent par le syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées. Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation devront parvenir au syndicat avant le 15 Septembre de l'année pour être pris en considération dans le rôle émis en fin d'année. Pour toute vente avant le 15 avril de l'année, le nouveau propriétaire paiera la taxe de l'année en cours ainsi que la consommation totale de cette même année.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente. Toutefois, l'ASA ne modifiera pas sa méthode d'application de la taxe.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle souscrite à l'irrigation, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes.

En aucun cas la responsabilité de l'ASA ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies à l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par le syndicat.

Si la vente intervient après le 15 avril, l'ancien propriétaire sera redevable :

Année N : Redevance de périmètre + Consommation (année N-1)

Année N+1 : Consommation, compte tenu que celle-ci est toujours calculée avec une année de décalage par rapport à la redevance de périmètre.

Article 6 – Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive, et pour l'une ou l'autre des sections, fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'ASA.

Si la parcelle initiale ou primitive a été desservie par le réseau d'irrigation, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée, ou à chaque lot. Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le nouveau propriétaire du ou des fonds issus du morcellement, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte de vente. Toutes prévisions de travaux devront être signalées à l'ASA. L'ASA évaluera les conditions techniques dans lesquelles les travaux devront être réalisés.

Article 7– Cotisations

Les propriétaires des parcelles, ou des biens situés dans le périmètre de l'ASA devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages. Tous les ans, le syndicat fixera les cotisations à payer pour l'ensemble du périmètre

(faut-il aborder le cas du constructible ou non, si certaines parcelles sont destinées à devenir des lotissements ?)

TITRE II - ADHESION A L'ASSOCIATION

Article 8 – Adhérents

Est considéré comme adhérent de l'ASA :

- Tout propriétaire faisant acquisition d'un bien immeuble inclus dans le périmètre syndical.
- Tout propriétaire après visa d'un acte d'engagement faisant état des biens qu'il souhaite intégrer au périmètre, dans la limite technique de la capacité du réseau (et sous réserve d'un vote favorable par l'assemblée des propriétaires).

L'acte est nécessairement visé par le propriétaire de fonds au jour de la souscription puisque c'est à celui-ci que s'attache la redevance d'appartenance au périmètre.

Sera également considéré adhérent, tout propriétaire de biens qui aurait normalement bénéficié des infrastructures de l'ASA durant plusieurs années et qui sur cette même période en aurait accepté le règlement.

Article 9 – Adhésions

Article 9.1 – Adhésion

Est considéré comme adhésion tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant au moment des travaux de premier établissement.

Article 9.3 – Adhésion non volontaire

Est considéré comme adhésion non-volontaire tous biens immeubles du périmètre de l'ASA intervenant directement dans la mise en place des ouvrages au moment des travaux de premier établissement.

Cette adhésion ne donne pas droit à l'irrigation.

Cette adhésion ne nécessite pas de signature d'acte d'engagement.

Cette adhésion implique par défaut l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du syndicat, existant ou à venir.

Article 9.3 – Nouvelles adhésions

Est considéré comme nouvelle adhésion, tout engagement de biens au périmètre de l'ASA intervenant après la création des infrastructures, alors qu'ils pouvaient être bénéficiaires sur les plans d'avant-projet, et dès lors que les travaux de création des réseaux ont déjà été engagés. La nouvelle adhésion est un acte volontaire.

Article 10 – Acte d'engagement/Bulletin d'adhésion

La signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un acte d'engagement est la condition préalable à toute souscription de bien immeuble à l'association. L'acte d'engagement est signé par le propriétaire du fonds concerné et porte indication des biens à souscrire. Il implique sans réserve l'acceptation du présent règlement, des statuts et des décisions du syndicat, existants ou à venir.

Les biens sont souscrits dans les conditions de l'article 10.

Pour les nouvelles adhésions post création de l'ASA : Les biens sont souscrits pour la totalité de leur contenance cadastrale, excepté pour les parcelles de plus de 1 hectare, pour lesquelles il

pourra être souscrit seulement une partie soit :

- dans le cas de limite physique évidente (torrent, barre rocheuse, etc) séparant la partie souscrite et la partie non souscrite du bien,
- dans le cas où elles seront composées de plusieurs pièces non homogènes et non irrigables (jachères, terrains non labourables en raison de présence de rochers ou de forte pente, etc.),
- dans le cas d'une régularisation pour celles n'ayant jamais été irriguées.

L'acte d'engagement sera alors accompagné d'un plan délimitant la partie souscrite co-signé par le propriétaire et par le président ou son représentant.

Le non respect de l'engagement entraînera la souscription d'office de la totalité de la parcelle cadastrale.

En cas de souscription d'office, seule la signature du président sera nécessaire.

Article 11 – Conditions d'adhésion

Article 11.1. - A la création de l'ASA

Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement.

Article 11.2. – Après la création de l'ASA

- Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement ou bulletin d'adhésion,
- Rappel de taxes :

Pendant et Après la période d'amortissement financier :

Taxe de périmètre de l'année en cours appliquée sur le réseau x nombre d'hectare x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum équivalent à la durée de l'emprunt.

- Tous les travaux de branchement sont à la charge de l'intéressé, qu'ils soient à faire ou déjà effectués et en attente,
- S'ils sont à effectuer, ils répondront aux critères et recommandations techniques fixés par l'ASA, et dans ce cas seulement, seront tacitement rétrocédés à l'ASA pour leur exploitation et leur entretien.

Article 11.3. – Après la création de l'ASA pour les adhérents non-volontaires

- Signature par le propriétaire du bien d'un acte d'engagement,
- Rappel de taxes :

Pendant et Après la période d'amortissement financier :

Taxe de périmètre de l'année en cours appliquée sur le réseau x nombre d'hectare x nombre d'années depuis la création du réseau avec maximum équivalent à la durée de l'emprunt.

- Tous les travaux de branchement sont à la charge de l'intéressé, qu'ils soient à faire ou déjà effectués et en attente,
- S'ils sont à effectuer, ils répondront aux critères et recommandations techniques fixés par l'ASA, et dans ce cas seulement, seront tacitement rétrocédés à l'ASA pour leur exploitation et leur entretien.

Tous les nouveaux souhaits d'irrigation pour les nouveaux adhérents ou les adhérents non-volontaires seront soumis aux possibilités techniques de la station de pompage et du réseau.

Article 12 – Demande de branchement en attente sur conduite existante

Tout propriétaire qui demande un branchement en attente sur conduite existante sans souscrire ses parcelles à l'ASA sera redevable d'un droit d'entrée tel que prévu au 11.2. Le rappel de taxes prévu au 11.2. sera appliqué lors de la souscription définitive de la parcelle.

Le propriétaire concerné devra obligatoirement utiliser le branchement avec les modalités définies dans le contrat signé avec le syndicat.

Il sera entièrement soumis à l'article 11.2.

TITRE III - CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Article 13 – Obligations de l'ASA et des adhérents

Article 13.1 - Obligations de l'ASA

L'ASA s'engage :

1. A remettre les terrains en état à la suite des travaux de construction des ouvrages et des travaux éventuels de réparation.
2. Lors de l'établissement et de l'entretien des ouvrages, à prendre toutes les précautions nécessaires dans la limite des possibilités techniques et financières pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires.
3. A porter à la connaissance des propriétaires et exploitants la date de commencement des travaux.

Les frais d'entretien des ouvrages syndicaux : conduites, ouvrages de sécurité, bornes, compteurs et sorties d'arrosage sont à la charge de l'ASA à l'exception des compteurs posés par les adhérents pour leurs propres contrôles.

Les regards comportant les bornes et compteurs sont à la charge de l'ASA et délimitent le réseau collectif de l'ASA et le réseau privé du propriétaire.

Ce regard sera accessible par les agents de l'ASA à tout moment.

Article 13.2 - Obligations de l'adhérent

Celui-ci reconnaît à l'association le droit :

1. De construire dans les parcelles susvisées les ouvrages, les réseaux et regards destinés à abriter les appareils nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures de l'ASA.
2. D'essarter dans le terrain prévu au 1° ci-dessus les arbres et arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages.
3. De faire pénétrer sur ladite propriété ses agents, ceux des administrations et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.
4. D'autoriser et de permettre en permanence le libre accès à tous les ouvrages.

Article 14 –Déplacement d'ouvrages

Tout propriétaire et pour quelque raison que ce soit, désirant pour ses commodités personnelles modifier le tracé d'une conduite, d'un regard ou de tout autre ouvrage hydraulique devra saisir le syndicat pour juger de la faisabilité technique de la demande. Les prescriptions techniques des travaux et leur évaluation financière seront données par le syndicat. Les travaux seront à la charge du demandeur sous le contrôle technique de l'ASA.

Article 15 – Servitudes

L'adhérent s'engage à informer tout nouveau propriétaire de tout ou partie de parcelle qui supporte des installations de l'ASA, de leur existence et des servitudes que cela entraîne.

L'ASA sera responsable de tous dégâts de toute nature, qui pourraient être causés aux biens meubles et immeubles lors d'interventions pour travaux et entretien réalisé par l'ASA.

Article 15.1 – Pose d'ouvrages

L'intégration d'une parcelle dans l'ASA entraîne pour l'adhérent l'obligation d'autoriser gratuitement et sur toutes les parcelles du périmètre de l'ASA, la mise en place de canalisations souterraines et éventuellement de regards abritant les appareils de sécurité des réseaux. Ceux-ci seront posés autant que faire se peut en bordure de parcelle.

Article 15.2 – Zone non édificandi

Il est interdit de construire sur ou à proximité d'une canalisation. La zone « non édificandi » est fixée à 3 m au droit de la conduite. (éventuellement mettre une zone d'emprise en fonction du diamètre des tuyaux)

Des dérogations, à titre très exceptionnel, peuvent être accordées après étude de détail.

Article 16 - Edificiations – Plantations

Aucune édification à caractère durable, aucune plantation à haute futaie ne pourra être établie dans l'axe des canalisations.

Article 17 – Droits des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles 123 du code rural et 696 du code civil, le propriétaire sur les terrains duquel est implantée une borne desservant un ou plusieurs usagers, doit accorder à ces derniers le libre accès à la borne et l'autorisation de poser ou d'enterrer sur son fonds les canalisations permettant de desservir leurs parcelles. Le propriétaire du fond sur lequel est implantée une borne, s'interdira de révoquer ou de suspendre cette autorisation dans le cas où il serait amené à ne plus être bénéficiaire des eaux d'irrigation.

Cette interdiction vaut également pour tout ouvrage et appareillage de fonctionnement du réseau et l'accès aux agents de l'ASA, de l'administration ou de toute entreprise dûment accréditée pour l'entretien des réseaux.

Article 19 – Attribution de compétence

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent règlement seront portées devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 20 – Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyés à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des taxes dans les délais prescrits.

Article 21 – Mutations de propriétés

Les propriétaires devront, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, dénoncer au nouvel ayant droit, l'existence des diverses servitudes. Celui-ci devra les respecter en lieu et place du propriétaire cédant. Le cédant demandant à ce qu'elles soient portées sur l'acte de vente. Les obligations qui découlent de mutations obéissent à l'article 5 Chapitre 1.

TITRE IV - REDEVANCES – TARIFICATION - RECOUVREMENT

Article 22 – Redevance

Pour la redevance, le syndicat délibère chaque année son montant.

Article 23 – Changement de propriétaire

En complément aux articles 5 et 21 du présent règlement, il est précisé que dans le cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la consommation et de la redevance de périmètre entre le vendeur et l'acquéreur.

Article 24 – Etablissement des rôles

Les rôles sont établis en fin de saison d'irrigation de l'année n considérée. La consommation annuelle prise en compte est déterminée à partir du relevé de compteur. Elle est comparée aux relevés de compteurs de la saison (n-2) et de la saison (n-1). Voir aussi les articles 37 - 38

Article 25 – Délais de paiements

Les redevances de l'ASA sont payables à terme échu, et sont soumises, quant à leur exigibilité, aux règles de recouvrement applicables comme en matière de contributions directes.

Article 26 – Bases de répartition

Les redevances syndicales font l'objet d'un rapport établi par le syndicat, notifié aux membres adhérents de l'association. Le syndicat votera annuellement les termes de majoration ou de minoration de cette répartition. Conformément à la législation en vigueur, les redevances pourront explicitement être majorées lors de la facturation de la TVA, de la taxe Agence de l'eau, des frais de rôle et autres charges fiscales qui frapperaient la redevance syndicale.

Ces informations non exhaustives sont arrêtées par le syndicat lors du calcul des bases de répartition des dépenses et ensuite notifiées aux adhérents.

Article 27 – Réclamations

Les réclamations pour quelque motif que ce soit, doivent être présentées au syndicat :

- soit dans les 45 jours, à compter de la date de mise en publicité des rôles au siège de l'ASA,
- soit à compter de la réception de l'avis et 15 jours avant la date limite de paiement (date de majoration).

Si elle n'est pas effectuée 15 jours avant cette date, la réclamation n'est pas valable.

Article 28 – Annulation et réémissions de titres

L'ASA peut procéder à des annulations de rôles ou titres en vue de leur réémission sans que ces derniers puissent faire l'objet de contestations.

CHAPITRE 2 : IRRIGATION SOUS PRESSION

TITRE V - LIVRAISON DES EAUX

Article 30 - Distribution de l'eau

Le réseau de l'ASA assurera la distribution de l'eau comme prévu à l'Article 4.

Des bornes d'irrigation sous pression permettront la distribution de l'eau aux membres de l'ASA.

Selon le secteur, la distribution sera différente :

Périmètre ASA de Pennautier

Ouvrages de distribution :

Ces derniers situés dans des regards comprennent :

- une vanne d'arrêt générale
- une ventouse s'il y a lieu
- un régulateur de pression s'il y a lieu
- un compteur

Ils sont prévus pour chaque ilot de propriétaire.

Utilisation simultanée de plusieurs bornes :

Chaque irrigant doit suivre le calendrier d'arrosage fixé à la semaine. Il ne peut en aucun cas céder son tour. Dans cette hypothèse, il devra attendre **7 JOURS**.

Il ne peut ouvrir 2 réseaux sur la même borne en même temps, pour quelques raisons que ce soit, non-obstant la disposition du calendrier.

Les horaires d'ouvertures des bornes ne peuvent être anticipés. La dose d'irrigation pourra être modifiée en fonction des préconisations, seulement par une **fermeture anticipée**.

Dose d'irrigation maximale : cf. Article 36

Article 31 – Continuité de la fourniture

La fourniture d'eau sera effectuée en continue pendant la période d'irrigation, comme indiqué à l'Article 4.

La responsabilité de l'ASA est dégagée, en cas d'interruption du service de l'eau, de variation ou de réductions de pression, résultant d'une pénurie des ressources en eau ou en énergie, d'avaries dans le fonctionnement du réseau. En cas d'insuffisance des ressources, l'ASA aura le droit à tout moment d'instituer un rationnement et de limiter la consommation en fonction des disponibilités.

Article 32 - La qualité des eaux

Les eaux du réseau d'irrigation qui sont alimentées sont destinées exclusivement à l'arrosage des cultures, elles sont brutes et auront subi un premier dégrillage dégrillages pour les grosses particules. Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'irrigation, il est conseillé à chaque adhérent d'avoir un filtre à sable (ou système équivalent) après la borne de l'ASA afin d'obtenir une filtration à 130µ permettant l'utilisation du goutte à goutte. Cet équipement est à la charge de l'adhérent.

Article 33 - Equipements hydrauliques utilisés par les adhérents

Article 33.1 – Caractéristiques des bornes

Les bornes présentent :

- un compteur vitesse par propriétaire
- une vanne
- une ventouse s'il y a lieu
- un régulateur de pression s'il y a lieu

Article 33.2 – Type d'équipement

Des cuves de fertirrigation peuvent être utilisées par les adhérents ou tout système permettant l'injection d'engrais.

Elles seront situées après les ouvrages de l'ASA.

Article 33.3 – Implantation

Les bornes seront positionnées de façon à desservir plusieurs propriétaires, en bordure de parcelle ou de propriétés.

Article 33.4 – Frais d'entretien

Une provision à l'hectare sera demandée aux propriétaires pour les frais d'entretien, de casse et de travaux éventuels sur le réseau.

Le montant de cette provision sera fixé chaque année par le syndicat.

Article 34 – Raccordement sur les bornes

Pour les nouvelles parcelles desservies après la mise en place du réseau, la prise sur la conduite la plus proche ou la borne la plus proche reste à la charge du propriétaire qui souhaite se raccorder.

Article 35 – Manœuvres-Interventions

A partir du réseau mis à disposition de l'ASA, les entreprises retenues pour les travaux d'irrigation ont mis en place :

- la prise d'eau dans le Fresquel
- la station de pompage et ouvrages associés
- lesurpresseur
- le réseau principal
- des ouvrages de distributions (bornes).

Article 36 – Consommation d'eau

La consommation maximale d'eau est fixée à 1000 m³/ha.

Article 37 – Relevés de consommation

Le relevé des compteurs sera effectué par l'ASA.

Elle effectuera un relevé de compteur en début et en fin de saison d'irrigation.

Elle pourra effectuer un relevé intermédiaire.

Article 38 – Contestation sur les consommations

Si un adhérent conteste sa consommation d'eau, alors un nouveau relevé sera effectué en présence de l'adhérent concerné. Une comparaison avec la consommation des années précédentes sera réalisée.

Article 39 - Compteur général

Un compteur général au départ du réseau permettra aux organismes de facturer l'ASA.

Article 40 – Valeur de pression

La pression à la borne
Pression réseau

Article 41 - Valeurs de débits

En fonction des rotations cultures et des assolements, l'attribution du débit pour chaque adhérent est recalculée chaque année.

2 bornes à 40 m³/h

17 bornes à 20 m³/h

Article 42 - Majoration de débit

Les majorations de débit par borne se feront en fonction des possibilités techniques du réseau.

Article 43 – Maillage des réseaux

Il est strictement interdit de mailler le réseau de l'ASA avec un réseau alimenté par une autre ressource (puits, prélèvement canaux, AEP, ...)

Article 44 – Modification des équipements - Interventions

Nul ne peut intervenir sur un quelconque ouvrage ou canalisation sans avoir l'accord de l'Association Syndicale ou de son représentant.

Article 45 - Lutte antigel

Le réseau est entièrement vidangé en fin de saison d'irrigation.
Il est demandé aux adhérents de laisser leur vanne ouverte à moitié afin d'éviter la casse dû au gel.

TITRE VI - POLICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 46 – Police des eaux

Les agents assermentés ont compétence par l'application de l'article 29 du code de procédure pénale pour constater les délits et contraventions commis sur les biens situés dans l'emprise de l'ASA. Indépendamment de ces pouvoirs de police, ils constateront les manquements au présent règlement.

Article 46 – Mesure de police

Article 47 - Détériorations

Vu

L'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004

Le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006

Le présent règlement est adopté par le syndicat, le 13 septembre 2013.

Le Président, Jean Luc Dédies

